



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

Kinshasa, le 11 FEV 2008

N° CAB.MIN/MINES/01/0124/2008

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Démocratique du Congo
(Avec l'assurance de mes hommages les plus déférents)
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre de la République Démocratique du Congo
(Avec l'expression de ma haute considération)
- ✓ - Madame la Ministre du Portefeuille
- Monsieur le Vice-Ministre des Mines (TOUS) à KINSHASA/GOMBE

Objet : Notification conclusions
revisitation contrat minier

A la société KMT SARL
(KINGAMYAMBO MUSONOI TAILINGS)
Villa Munua, Q./Golf, C/Lubumbashi
à LUBUMBASHI/KATANGA

Messieurs,

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo vous notifie par la présente les résultats des travaux de la revisitation du partenariat minier KMT SARL (KINGAMYAMBO MUSONOI TAILINGS).

Vous trouverez en annexe les éléments autour desquels devront porter très prochainement les négociations afin de rendre équilibré le partenariat sus visé.

Dès lors, il vous est demandé de faire parvenir vos réactions au Gouvernement, sous le couvert de mon Cabinet, au plus le 20 février 2008.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Martin KABWELULU



MINISTRE DES MINES

KMT Sarl (Kingamyambo Musonoi Tailings)
(PARTENARIAT GECAMINES CMD – ADASTRA – FIRST QUANTUM)

1. REPROCHES

- 1.1. La création de la Sarl KMT a été faite en violation des dispositions de l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 sur les Sarl, particulièrement l'article 1.1, en ce que le décret n° 04/020 du 15 mars 2004 portant autorisation de la fondation de la Sarl KMT précède la constitution de la société (authentification des statuts le 16 mars 2004);
- 1.2. Les termes de soumission de l'appel d'offres ont été violés, notamment en ce qui concerne le rabattement inexplicable du prix de transfert des droits miniers de Gécamines à KMT de 130 Millions USD à 15 Millions USD dont 5 Millions payés à ce jour ;
- 1.3. Les actions sociales ont été fixées arbitrairement en l'absence d'une étude de faisabilité pouvant dégager les ressources, et déterminer la participation de chaque partie au capital social ;
- 1.4. Depuis la conclusion de ce partenariat en 1997, les travaux de prospection et de recherche n'ont débuté qu'en 2007, entraînant de ce fait un gel des gisements ;
- 1.5. L'octroi de la majorité des parts au partenaire CMD a été fait sur simple engagement de rechercher le financement dont le remboursement est pourtant à charge de la joint venture.

2. POSITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement enjoint aux partenaires de résilier ce contrat au mieux des intérêts de chaque partie.



Considérant l'avènement du nouveau partenaire First Quantum Ltd, ce partenariat peut toutefois être maintenu, aux conditions suivantes :

- Régulariser les actes constitutifs de la société dans le strict respect du droit positif congolais en matière des sociétés commerciales ;
- Respecter les termes de l'appel d'offre initial et ses implications, notamment le paiement du pas de porte ;
- Transmettre au Gouvernement l'étude de faisabilité du projet. Celle-ci devra, entre autres, identifier et évaluer les apports réels des parties dans la société en vue d'une répartition équitable des parts sociales ;
- Présenter un planning de réalisation des actions sociales à impact visible ;
- La Gécamines doit prendre une part active dans la gestion quotidienne de la société.

Fait à Kinshasa, le 11 FÉV 2007


Martin KABWELULU